



Règlement numéro 285-2024

**Province de Québec
MRC de Bonaventure
Municipalité du Canton de Saint-Godefroi**

**Règlement numéro 285-2024 Règlement de taxation pour l'année 2025
et Budget 2025**

Ayant pour objet d'adopter le taux de la taxe foncière générale, les intérêts sur les taxes ainsi que les tarifs pour les services municipaux : enlèvement des ordures et d'établir le Budget.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au Conseil d'une Corporation Municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le ministre des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant de fixer le montant que doit atteindre le total des taxes dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Saint-Godefroi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de Règlement a été déposé lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Brevier
et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement numéro 285-2024 Règlement de taxation pour l'année 2025 et Budget 2025 et soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :



ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2025 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

<u>Dépenses</u>	<u>Année 2025</u>
Administration générale	231 219 \$
Sécurité publique	53 721
Transport	191 277
Hygiène du milieu	52 973
Urbanisme	1 063
Loisirs et culture	18 940
Remboursement de la dette	10 538
Frais de financement et d'administration	17 520
<u>Total des dépenses</u>	<u>577 251 \$</u>

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques :

<u>Recettes spécifiques</u>	<u>Année 2025</u>
Taxe pour l'enlèvement des ordures	62 000 \$
Terres publiques	2 988
Péréquation	43 460
Dotations spéciales de fonctionnement	44 561
Subvention-Réseau routier	93 110
Redevance pour recyclage	16 226
Autres recettes de sources locales	30 239
<u>Total des recettes spécifiques</u>	<u>292 584 \$</u>

B) Afin de combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, pour l'année 2025, les taxes et les tarifs suivants :

- Une taxe foncière générale de 0,75 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 37 955 600 \$.

$$37\,955\,600 \$ \times 0,75/100 = \underline{\underline{284\,667 \$}}$$



ARTICLE 3

Le taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.75/100 \$ pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à :

Logement	318,00 \$	
Commerce	318,00 \$	
Autres	318,00 \$	(Bureau de Poste)

N. B.- Si le commerce est situé à la même adresse civique, un seul tarif sera exigé.

Pour les rangs 9 et 10 de Saint-Jogues appartenant à la Municipalité de Saint-Godefroi, les tarifs de compensation pour l'enlèvement des ordures ne seront pas appliqués, étant donné qu'aucun service ne sera offert dans les rangs susmentionnés.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dû à la Municipalité du Canton de Saint-Godefroi est fixé à 12 % pour l'exercice 2025.

ARTICLE 7

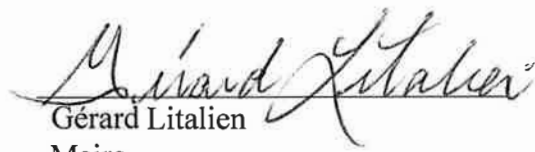
Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensation seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 1^{er} avril 2025, le second versement le 1^{er} juin 2025, le troisième versement le 1^{er} août 2025 et le quatrième versement le 1^{er} octobre 2025. Afin de bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent à 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

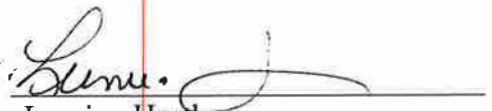


ARTICLE 8

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Godefroi, ce dix-huitième jour de décembre 2024.


Gérard Litalien
Maire


Lumina Horth
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Le 9 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement :

Le 9 décembre 2024

Adoption du règlement :

Le 18 décembre 2024

Publication :

Le 19 décembre 2024